



IMM-1345-96

ENTRE :

TENG KUO-TING,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Le requérant sollicite le contrôle judiciaire de la décision de M. Lourdes Hernandez, agente d'immigration désignée à l'ambassade du Canada à Mexico (l'agente des visas), rejetant la demande de résidence permanente au Canada présentée par le requérant au titre de la catégorie des entrepreneurs.

Voici ce qu'on entend par entrepreneur au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de l'immigration, 1978*, DORS/78-172 :

[...]

«entrepreneur» désigne un immigrant

- a) qui a l'intention et qui est en mesure d'établir ou d'acheter au Canada une entreprise ou un commerce, ou d'y investir une somme importante, de façon à contribuer de manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou résident permanent, à part l'entrepreneur et les personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi, et

b) qui a l'intention et est en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion de cette entreprise ou de ce commerce.

Par lettre en date du 27 février 1996, l'agente des visas a rejeté la demande de résidence permanente au Canada présentée par le requérant au titre de la catégorie des entrepreneurs.

Selon l'agente des visas :

[Traduction]

J'estime que vous ne correspondez pas à la définition de ce que l'on entend par un entrepreneur, étant donné que, comme nous l'avons dit au cours de votre entrevue du 26 février 1996, vous n'êtes pas en mesure de participer activement et régulièrement à la gestion de cette entreprise au Canada.

Après avoir exposé les antécédents professionnels du requérant, l'agente des visas est parvenue à la conclusion suivante :

[Traduction]

Je ne peux que conclure de ce qui précède que vous exercez les fonctions de gérant des opérations et que, par conséquent, vos antécédents professionnels ne vous ont pas vraiment appris comment établir et/ou gérer une entreprise au Canada.

Dans son récent arrêt *To c. Canada*¹, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question du critère applicable en matière de contrôle judiciaire d'une décision, prise par un agent des visas, de refuser d'accorder à un requérant la résidence permanente au titre de la catégorie des entrepreneurs. Aux pages 2 et 3 de l'arrêt, le juge Stone fait les observations suivantes :

La demande d'entrée au Canada de l'appelant à titre d'«entrepreneur» immigrant originaire de Hong Kong a donné lieu à une décision discrétionnaire de la part de l'agente d'immigration, décision qui devait être prise en fonction de critères précisés dans la loi. L'appelant avait l'intention d'établir une entreprise au Canada. Le fait qu'il était «en mesure» de le faire était l'un des critères applicable.

En l'espèce, l'agente d'immigration n'était pas convaincue que l'appelant avait soit le sens des affaires soit les ressources pécuniaires personnelles nécessaires pour établir une entreprise au pays. Nous sommes d'accord avec le juge en chef adjoint Jerome qu'il n'est pas justifié que la Cour intervienne. Dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Limited c. Gouvernement du Canada et autre*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8, le juge McIntyre déclare ce qui suit au nom de la Cour :

¹ (22 mai 1996), A-172-93.

[...] C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la Cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

À notre avis, ces conditions, dans la mesure où elles s'appliquent, ont été remplies en l'espèce. Par conséquent, aucune raison n'a été établie pour modifier la décision de la Section de première instance.

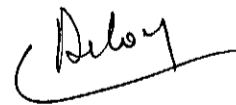
(Non souligné dans l'original)

Après examen de la preuve, y compris l'affidavit de l'agente des visas ainsi que son contre-interrogatoire sur cet affidavit, j'estime que, dans la mesure où elles s'appliquent en l'espèce, les exigences posées dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Limited*, mentionnées dans l'arrêt *To*, précité, ont également été respectées en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de modifier la décision de l'agente des visas.

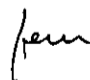
Par conséquent, la demande est rejetée. Il n'y a pas lieu de certifier de question.

OTTAWA (Ontario)
Le 7 mai 1997

Yvon Pinard
Juge



Traduction certifiée conforme

 F. Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1345-96

INTITULÉ : TENG KUO-TING c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE PINARD

DATE : LE 7 MAI 1997

ONT COMPARU :

M^e ANDREW WOLDYKA POUR LE REQUÉRANT

M^e DAVID HANSEN POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

LAWRENCE WONG AND ASSOCIATES POUR LE REQUÉRANT
VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

M. GEORGE THOMSON POUR L'INTIMÉ
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA